II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 114

du 7 juillet 1982

adaptant le modèle de formulaire E 111 en vue de son utilisation dans la Communauté élargie à la Grèce et compte tenu de l'extension des règlements de sécurité sociale aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille

(82/576/CEE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 sous a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question administrative découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, aux termes duquel elle établit les modèles de certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires pour l'application des règlements,

vu la décision n° 112, du 28 février 1980, établissant les modèles simplifiés de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil,

considérant qu'il y a lieu d'adapter lesdits modèles de formulaires en vue de leur utilisation dans la Communauté élargie à la Grèce ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter ces modèles également pour tenir compte de l'extension des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille, à partir du 1er juillet 1982 ;

considérant, en particulier, que les conditions prescrites à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 pour l'octroi des prestations en nature de l'assurance-maladie aux travailleurs indépendants soumis à la législation belge, en cas de séjour dans un État membre autre que la Belgique, nécessitent l'établissement d'un modèle spécial ;

considérant l'urgence,

DÉCIDE :

a) Le modèle de formulaire E 111, arrêté par la décision n° 112, est remplacé à partir du 1er juillet 1982, par le modèle E 111 reproduit ci-après (annexe 1).

   Les institutions des États membres autres que la Grèce conserveront toutefois la faculté de faire usage entre elles et jusqu'à épuisement des stocks du modèle arrêté par la décision n° 112, pour autant qu'il s'agit de travailleurs salariés.

b) Les institutions belges utiliseront le modèle spécial E 111, reproduit ci-après (annexe 2), pour les assurés relevant du régime des non salariés.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le président de la Commission administrative

A. TRIER

ANNEXE 1

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Règlements de sécurité sociale

Voir « Instructions » au verso

E 111 ☐ (1)

ATTESTATION DE DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE PENDANT UN SÉJOUR DANS UN ÉTAT MEMBRE

Règlement (CEE) nº 1408/71: article 22.1.a.i; article 22.3; article 31.a
Règlement (CEE) nº 574/72: article 20.4; article 21.1; article 23; article 31.1 et 3

1 ☐ Travailleur salarié ☐ Titulaire de pension ou de rente (régime salariés)
☐ Travailleur non salarié ☐ Titulaire de pension ou de rente (régime non salariés)

Nom, prénoms, adresse (2)

1.1 Numéro d'immatriculation: ..... Date de naissance: .....

1.2 ☐ Cette personne relève d'un régime de non salariés visé à l'annexe 11 du règlement (CEE) nº 574/72

2 Membres de la famille (2)

2.1 Nom	Prénoms	Nom de jeune fille	Date de naissance
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

2.2 Adresse habituelle (2) (4): .....
.....

3 Les personnes précitées ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.
Ces prestations peuvent être servies

3.1 (5) ☐ du ..... au .....

3.2 (5) ☐ pour les cas de maladie survenus
jusqu'au ..... inclus
pendant ..... jours ..... semaines

4 Institution compétente

4.1 Dénomination: .....
4.2 Adresse (2): .....
.....
4.3 Cachet

4.4 Date: .....
4.5 Signature
.....

4.6 Validation du ..... au	4.10 Validation du ..... au .....
4.7 Cachet 4.8 Date:	4.11 Cachet 4.12 Date: .....
4.9 Signature	4.13 Signature .....

5 Institution française compétente pour les accidents de la vie privée des non salariés agricoles

5.1 Dénomination: .....
5.2 Adresse (2): .....
.....
5.3 Cachet

5.4 Date: .....
5.5 Signature
.....

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées

L'institution compétente ou, le cas échéant, l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente remplit le formulaire et le remet à l'intéressé, ou l'envoie à l'institution du lieu de séjour si le formulaire a été établi à la demande de celle-ci. En cas de séjour au Royaume-Uni, ce formulaire n'est pas requis.

Indications pour l'assuré et les membres de sa famille

a) *Le présent document permet :*

— *au travailleur et aux membres de sa famille énumérés au cadre 2, qui se trouvent en séjour temporaire dans un autre pays que l'État compétent,*

— *au titulaire de pension ou de rente et aux membres de sa famille énumérés au cadre 2, qui se trouvent en séjour temporaire dans un autre pays que celui où ils ont leur résidence habituelle,*

d'obtenir des organismes assureurs du pays de séjour les prestations en nature en cas de maladie ou de maternité et, à titre provisoire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

b) *Quand un des intéressés doit recourir aux prestations, y compris l'hospitalisation, ce document* **doit être présenté** *à l'organisme assureur du pays de séjour, c'est-à-dire :*

en **Belgique,** *la mutualité choisie ;*

au **Danemark,** *l'« amtskommune » compétent (administration communale). Dans la commune de Copenhague ; le « magistrat » ; dans la commune de Frederiksberg : le « kommunalbestyrelse ». L'assistance du médecin, du dentiste et du pharmacien peut être demandée sans contact préalable avec lesdites institutions. Le formulaire doit être présenté à chaque demande de prestations. Les renseignements sur les médecins et les dentistes à qui on doit s'adresser peuvent être obtenus auprès du « social- og sundhedsforvaltning » (bureau local des services sociaux et de la santé) ;*

en **Allemagne** *(république fédérale), l'« Allgemeine Ortskrankenkasse » (AOK) (caisse locale de maladie) ;*

en **Grèce,** *en règle générale, l'office régional ou local de l'institut des assurances sociales (IKA), qui remet à l'intéressé un livret de santé* **sans lequel les prestations en nature ne sont pas accordées ;** *pour les marins, la maison des marins ;*

en **France,** *la caisse primaire d'assurance-maladie ; si la case du point 1.2 est cochée, l'organisme conventionné ;*

en **Irlande,** *le « Health Board » (service de santé) dans le ressort duquel la prestation est demandée ;*

en **Italie,** *en règle générale, l'Unità sanitaria locale (USL) (unité locale de l'administration de la santé) compétente selon le territoire ; pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile, le Ministero della sanità (ministère de la santé), office de la santé de la marine ou de l'aviation compétent selon le territoire ;*

au **Luxembourg,** *la Caisse nationale d'assurance-maladie des ouvriers ;*

aux **Pays-Bas,** *l'« Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds » (ANOZ) (mutualité générale de maladie des Pays-Bas), à Utrecht. L'assistance du médecin, du dentiste et du pharmacien peut être demandée sans contact préalable avec l'ANOZ.*

NOTES

(1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire : B = Belgique ; DK = Danemark ; D = république fédérale d'Allemagne ; GR = Grèce ; F = France ; IRL = Irlande ; I = Italie ; L = Luxembourg ; NL = Pays-Bas ; GB = Royaume-Uni.

(2) Rue, numéro, code postal, localité, pays.

(3) Indiquer uniquement les membres de la famille qui se rendent temporairement dans un autre État membre.

(4) À indiquer uniquement quand l'adresse des membres de la famille diffère de celle du travailleur ou du titulaire de pension ou de rente.

(5) Les deux indications s'excluent. Donner uniquement celle qui convient et mettre une croix dans la case correspondante.

ANNEXE 2

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Règlements de sécurité sociale

Voir « Instructions » au verso

RÉGIME NON SALARIÉS

E 111 **B** (1)

ATTESTATION DE DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE PENDANT UN SÉJOUR DANS UN ÉTAT MEMBRE

Règlement (CEE) nº 1408/71: article 22.1.a.i; article 22.3; article 31.a
Règlement (CEE) nº 574/72: article 20.4; article 21.1; article 23; article 31.1 et 3

1 ☐ Travailleur non salarié ☐ Titulaire de pension ou de rente [Nom, prénoms, adresse (2)]

1.1 Numéro d'immatriculation: ..... Date de naissance: .....

2 Membres de la famille (3)

2.1 Nom	Prénoms	Nom de jeune fille	Date de naissance
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

2.2 Adresse habituelle (2) (4): .....
.....

3 Les personnes précitées ont droit aux prestations en nature uniquement en cas d'hospitalisation.
Ces prestations peuvent être servies

3.1 du ..... au .....

4 Institution compétente

4.1 Dénomination: .....
4.2 Adresse (2): .....
.....
4.3 Cachet

4.4 Date: .....
4.5 Signature
.....

UNIQUEMENT HOSPITALISATION

4.6 Validation du..... au	4.10 Validation du..... au .....
4.7 Cachet 4.8 Date:	4.11 Cachet 4.12 Date: .....
4.9 Signature	4.13 Signature .....

4.14 Validation du..... au	4.18 Validation du..... au .....
4.15 Cachet 4.16 Date:	4.19 Cachet 4.20 Date: .....
4.17 Signature	4.21 Signature .....

E 111 B

RÉGIME NON SALARIÉS

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées

L'institution compétente ou, le cas échéant, l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente remplit le formulaire et le remet à l'intéressé, ou l'envoie à l'institution du lieu de séjour si le formulaire a été établi à la demande de celle-ci. En cas de séjour au Royaume-Uni, ce formulaire n'est pas requis.

Indications pour l'assuré et les membres de sa famille

a) *Le présent document permet :*

— *au travailleur non salarié et aux membres de sa famille énumérés au cadre 2, qui se trouvent en séjour temporaire dans un autre pays que l'État compétent,*

— *au titulaire de pension ou de rente du régime non salariés et aux membres de sa famille énumérés au cadre 2, qui se trouvent en séjour temporaire dans un autre pays que celui où ils ont leur résidence habituelle,*

d'obtenir des organismes assureurs du pays de séjour les prestations en nature uniquement en cas d'hospitalisation.

b) *Quand un des intéressés doit être hospitalisé, ce document doit être présenté à l'organisme assureur du pays de séjour, c'est-à-dire*

au **Danemark,** *l'« amtskommune » compétent (administration communale). Dans la commune de Copenhague : le « magistrat » ; dans la commune de Frederiksberg : le « kommunalbestyrelse ». Le formulaire doit être présenté à chaque demande de prestations.*

en **Allemagne** *(république fédérale), l'« Allgemeine Ortskrankenkasse » (AOK) (caisse locale de maladie) ;*

en **Grèce,** *l'office régional ou local de l'institut des assurances sociales (IKA), qui remet à l'intéressé un livret de santé* **sans lequel les prestations ne sont pas accordées ;**

en **France,** *l'organisme conventionné ;*

en **Irlande,** *le « Health Board » (service de santé) dans le ressort duquel la prestation est demandée ;*

en **Italie,** *l'Unità sanitaria locale (USL) (unité locale de l'administration de la santé) compétente selon le territoire ;*

au **Luxembourg,** *la Caisse nationale d'assurance-maladie des ouvriers ;*

aux **Pays-Bas,** *l'« Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds » (ANOZ) (mutualité générale de maladie des Pays-Bas), à Utrecht.*

NOTES

(1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire : B = Belgique.
(2) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
(3) Indiquer uniquement les membres de la famille qui se rendent temporairement dans un autre État membre.
(4) À indiquer uniquement quand l'adresse des membres de la famille diffère de celle du travailleur ou du titulaire de pension ou de rente.